

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Retiré

N° AS307

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Bazin et Mme Corneloup

ARTICLE 15

À l'alinéa 5, après le mot :

« contrôle »,

insérer le mot :

« systématique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision selon laquelle le contrôle a posteriori doit être systématique garantit que chaque procédure d'aide à mourir fait l'objet d'une vérification exhaustive et uniforme. Elle exclut tout contrôle aléatoire ou facultatif et constitue un garde-fou essentiel au regard de la gravité des actes concernés.

Ce contrôle systématique renforce la transparence, la traçabilité et la sécurité juridique du dispositif, tout en protégeant à la fois les patients et les professionnels de santé.